

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 JANVIER 2025

Sont présents:

-La conseillère : Mmes Sophie Bouchard et Chantal Godbout
-Les conseillers : Mrs. Réjean Bernard, Réal East, Jean-François Royer.

Est absent :

M. David Royer

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement, formant quorum sous la présidence de la mairesse par Intérim Mme Sophie Bouchard.

Assiste également à l'assemblée, Mme Lise Bégin, directrice générale, greffière-trésorière qui agit en tant que secrétaire d'assemblée, assiste aussi à l'assemblée Mme Karoline Létourneau comme chargée de projet et Technicienne en traitement des eaux durant la partie du rapport de projet et développement.

1) OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Après avoir constaté qu'il y a quorum, la mairesse suppléante déclare la séance ouverte à 19h00.

2) 25-01-01 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean-François Royer appuyé par M. Réal East et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance en titre, tel que présenté :

1. **Ouverture de la séance; Il est __h__**
2. **Adoption de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2024 à 19h00;**
4. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h00;**
5. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h15;**
6. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h30;**
7. **Adoption et dépôt du règlement #263 : ACCÈS AUX TERRAINS abrogeant les règlements #143 et #144**
8. **Voirie**
 - 1) Résumé Contremaitre Opérateur en Voirie
9. **Rapport de Projet de Développement (DGA)**
 - 1) Politique de soutien aux projets structurant pour améliorer les milieux de vies (20)
10. **Rapport des activités du maire, des conseillers, DG ou DGA;**
 - 1) Service Incendie La Sarre
11. **Correspondance;**
 - 1) Conseil en bref
 - 2) Pétition pour centre hospitalier d'Amos
 - 3) Collecte et transport M.R. sur territoire Abitibi-Ouest
 - 4) Sûreté du Québec Samuel Huot
 - 5) Carte plan régional des milieux humides et hybrides
 - 6) Lettre d'un citoyen
12. **Présentation des comptes à payer;**
13. **Diverses résolutions:**
 - 1) Couverture de cellulaire
 - 2) Demande Acier JP; Point de rassemblement pour évacuation d'urgence
 - 3) Modifier la ligne directrice des sols contaminés
 - 4) Budget révisé OH 2024-12-02
 - 5) Facture Ultramar
14. **Période de questions (de 20h à 20h30);**
15. **Varia : Sujet Divers**
 - 1) Cerisier Schubart
16. **Clôture de la séance. Il est __h__**

3) 25-01-02: ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 À 19H00

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 à 19h00.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par M. Réal East, appuyé par Mme Chantal Godbout et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2024 à 19h00.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- 4) **25-01-03:** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 19H00**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h00;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par Mme Chantal Godbout, appuyé par M. Réal East et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h00.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- 5) **25-01-04:** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 19H15**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h15;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Réal East et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h15.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- 6) **25-01-05:** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024 À 19H30**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h30;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par M. Réal East, appuyé par Mme Chantal Godbout et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 19h30.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

- 7) **25-01-06:** **ADOPTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT #263 : ACCÈS AUX TERRAINS ABROGEANT LES RÈGLEMENTS #143 ET #144**

Règlement no 263 concernant la construction des entrées privées

ATTENDU QUE les municipalités se voient transférer, à compter du premier avril 1993, la responsabilité de l'entretien, été comme hiver, des chemins municipaux.

ATTENDU QUE les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder du chemin public à leur propriété.

ATTENDU QU'il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et

d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins.

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 1.1 Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification ci-après énoncée:

Entrée privée: ouvrage construit dans l'emprise d'un chemin municipal par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain voisin de cette emprise, lequel ouvrage permet audit propriétaire, locataire ou occupant de franchir le fossé afin d'accéder à sa propriété. L'entrée privée est constituée d'un tuyau et de son revêtement pour permettre le passage de véhicules.

Tuyau: tuyau placé dans le fossé d'un chemin municipal afin de laisser circuler librement, sous l'entrée privée, l'eau s'écoulant dans le fossé d'un chemin municipal; ce tuyau est recouvert d'un matériau, pour former l'entrée privée.

ARTICLE 2. Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être accepté par l'inspecteur municipal. La coupe des extrémités du ponceau est en biseau seulement si celui-ci est en métal, en tôle et est longitudinal à la route. En tout autre matériaux, le biseautage n'est pas obligatoire.

ARTICLE 3. L'entretien et l'aménagement de tout fossé de chemin est sous la responsabilité de la municipalité. Nul ne peut modifier un fossé ou y faire des travaux quelconques, à moins d'y être spécifiquement autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 4. Aucun travail de construction ou de réparation d'une entrée privée ne peut être fait sans obtenir, préalablement, une autorisation écrite de la municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signé par celui-ci.

ARTICLE 4.1 Le dégel des tuyaux des entrées privées est sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, et de même, tout tuyau doit être tenu libre de toute forme d'obstruction quelconque; si le tuyau de l'entrée privée est bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit, et que la Municipalité doive intervenir pour le dégeler, le débloquer ou enlever l'obstruction, ce service sera facturé au propriétaire, locataire ou occupant du terrain desservi par l'entrée privée.

ARTICLE 5. Tous les travaux prévus au présent règlement devront être exécutés entièrement aux frais du requérant.

ARTICLE 6. Dans tous les cas de travaux non conformes aux travaux édictés par le présent règlement et/ou non conformes aux conditions écrites dans l'autorisation, la municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité, aux frais du requérant.

ARTICLE 7. Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50\$ et maximale de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100\$ et maximale de 600\$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

ARTICLE 8. Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet la construction et/ou réparation d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50\$ et maximale de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100\$ et maximale de 600\$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

ARTICLE 9. Le présent règlement abroge et remplace les règlements 107, 116 et 135.

ARTICLE 10. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

GUIDE profil d'un accès au terrain

- 1) - pente souhaitable plus petite ou égale à 5% (sinon voir le tableau "A")
- lorsque cela est possible, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante
 - 2) la largeur de la plate-forme est fonction du type d'entrée
 - 3) les tuyaux situés à l'intérieur de la zone de dégagement latéral doivent être biseautés en fonction de la pente du talus seulement s'ils sont en métal, en tôle et également s'ils sont longitudinaux à la route.
 - 4) a) La largeur maximale d'un ponceau d'entrée véhiculaire dans le périmètre urbain la suivante :
 - Pour un usage résidentiel : 6.1 mètres ;
 - Pour un usage commercial : 9.2 mètres ;
 - Pour un usage agricole : 9.2 mètres.b) La largeur maximale d'un ponceau d'entrée véhiculaire en dehors du périmètre urbain est la suivante :
 - Pour un usage résidentiel : 9.2 mètres ;
 - Pour un usage commercial : 12,2 mètres ;
 - Pour un usage agricole : 12,2 mètres.c) Outre sur le réseau supérieur, il est autorisé d'avoir une seconde entrée pour automobile par terrain résidentiel. Cependant, les 2 entrées doivent être séparées de 5.0 mètres.
 - d) Sur un terrain commercial ou industriel, il peut y avoir aux plus deux entrées pour automobile par terrain. Ces entrées doivent être séparées en tout point par un couvert végétal ou par un autre aménagement approprié. Sur un lot d'angle à vocation commerciale ou industrielle, il est permis d'aménager 2 entrées à la condition qu'elles donnent sur une route qui ne fait pas partie du réseau routier supérieur.
 - e) Sur un lot d'angle résidentiel, l'entrée pour automobile doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure et les bâtiments doivent être implantés en conséquence.
 - f) Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser l'accès direct au réseau routier supérieur.
 - g) En bordure d'une route provinciale numérotée, tout accès à une propriété contiguë doit être approuvé préalablement par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ), selon ses règles administratives (ex. : délivrance d'un permis d'accès).
- 5) Si les matériaux d'emprunt sont argileux ou imperméables, il faut assurer la continuité drainante de la sous-fondation de la route jusqu'au fossé.

Note:

- les cotes sont en mètres.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

Avis de motion donné le :	17 décembre 2024	Adopté le:	06 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement :	17 décembre 2024	Avis public publié le :	07 janvier 2025
En vigueur le :	06 janvier 2025		

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA REINE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 06 JANVIER 2025.

Sophie Bouchard
Mairesse Suppléante

Lise Bégin
Directrice générale

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

8) **VOIRIE**

- 1) Résumé Contremaitre Opérateur en Voirie

9) **RAPPORT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

- 1) **25-01-07 :** **Politique de soutien aux projets structurant pour améliorer les Milieux de vie : Projet Cinéma extérieur mobile, Projet Gym Réinventé**

Il est proposé par M. Réal East, appuyé par Mme Chantal Godbout et résolu à l'unanimité d'autoriser Mme Karoline Létourneau, chargée de projet, de déposer deux projets de la politique de soutien aux projet structurant pour les améliorer les milieux de vie soit : Projet Cinéma extérieur mobile et Projet GYM réinventé, d'appuyer ces deux projets de développement pour nos citoyens et de mandater Mme Karoline Létourneau a signer les ententes relatives au projet

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

10) **RAPPORT DES ACTIVITÉS DU MAIRE, DES CONSEILLERS, DG OU DGA;**

- 1) Service incendie Ville de La Sarre

11) **CORRESPONDANCES**

- 1) Conseil en bref
- 2) Pétition pour centre hospitalier d'Amos
- 3) Collecte et transport M.R. sur territoire Abitibi-Ouest
- 4) Sureté du Québec Samuel Huot
- 5) Carte plan régional des milieux humides et hydrides
- 6) Lettre d'un citoyen

12) **25-01-08:** **PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par Mme Chantal Godbout, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité:

- D'accepter la présentation des comptes à payer, pour décembre 2024 de **18 767.32\$** et d'autoriser le paiement de ces factures par chèques ou par paiement direct Desjardins.
- D'accepter la présentation des factures payées par Accès D'Affaires, Visa ou par chèques manuels de décembre 2024 au montant de **7 472.94\$**
- D'accepter la présentation des salaires versés aux employés et aux élus, de décembre 2024 pour un montant de **17 49.42\$** et les DAS provinciales et fédérales; remises de décembre 2024 payées en janvier 2025 pour **5 670.05\$**
- Soit : le grand total des dépenses pour décembre 2024 pour **49 379.73\$**

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

13) **DIVERSES RÉOLUTIONS**

- 1) **25-01-09 :** **Résolution Couverture de cellulaire**

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans

un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Jean-François Royer et résolu à l'unanimité;

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

· D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco

ADOPTÉ à l'unanimité par les membres du conseil

2) **25-01-10:** **Demande d'Acier JP : Point de rassemblement pour évacuation Plan D'urgence**

CONSIDÉRANT la demande des Aciers JP de la Reine concernant son point de rassemblement dans son plan d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est d'avoir un point de rassemblement en cas d'urgence près du garage municipal de la Municipalité de La Reine et d'installer un panneau d'indication et de pouvoir utiliser le terrain pour un rassemblement éventuel en cas d'urgence; (Le plan avec la localisation de l'installation est fourni)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Jean-François Royer et résolu à l'unanimité d'accepter la demande des Acier JP.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

3) 25-01-11: Modification de la ligne directrice des sols contaminés

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE OGDEN: DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP

Considérant la demande de la Municipalité d'Ogden, appuyée par la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, visant à demander une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

Considérant que ces nouvelles lignes directrices, publiées en décembre 2023, stipulent que les sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables doivent être considérés comme des sols contaminés, ce qui entraîne des coûts importants pour leur gestion et leur transport vers des sites autorisés ;

Considérant que les municipalités locales, dont la municipalité de Béarn, sont confrontées à des coûts excessifs pour la gestion de ces sols d'origine naturelle, ce qui contribue à une augmentation de la pression fiscale sur les citoyens et les municipalités ;

Considérant que cette situation entraîne également une émission accrue de gaz à effet de serre en raison du transport de ces sols naturels vers des sites souvent éloignés, ce qui va à l'encontre des objectifs de durabilité environnementale et de réduction des émissions de carbone ;

Considérant que les critères actuels des Lignes directrices ne tiennent pas compte des spécificités régionales, des conditions géologiques locales et des capacités financières des municipalités pour gérer de telles situations ;

Considérant que plusieurs municipalités de notre territoire partagent les préoccupations de la Municipalité d'Ogden et font face aux mêmes défis, ce qui rend cette cause d'autant plus importante pour notre municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Mme Chantal Godbout, appuyé par M. Réal East et résolu à l'unanimité;

D'appuyer la résolution numéro [2024-10-169] de la Municipalité d'Ogden concernant la révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP.

- **De demande** au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, ainsi qu'une modification des critères du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. Nous demandons aussi un assouplissement des lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols, afin que les sols d'origine naturelle soient évalués différemment, et que soit accepté un critère générique de teneurs de fond pour ces sols.

- **De transmettre** cette résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi qu'au député de [votre circonscription], à la MRC de Témiscamingue, à la Fédération des municipalités du Québec (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), et à toute autre instance jugée pertinente pour soutenir cette cause.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

4) 25-01-12: Budget révisé OH 02-12-2024

Il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Jean-François Royer et résolu à l'unanimité, d'accepter le budget révisé de l'Office de l'Habitation en date du 02-12-2024 au montant de 7422\$ au lieu de 7324\$.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

5) **25-01-13 :** **Autorisation du paiement des factures de décembre 2024**

Il est proposé par M. Réjean Bernard, appuyé par M. Jean-François et résolu à l'unanimité, et d'accepter le budget révisé du 02-12-2024.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

14) **PÉRIODE DE QUESTIONS (20H À 20H30)**

15) **VARIA : Sujet Divers;**

6) **25-01-13 :** **Demande d'un citoyen pour les cerisiers de Schubert infestés**

Il est proposé par M. Jean-François Royer, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'un citoyen pour récupérer les cerisiers de Schubart qui seront démanteler au début de l'été 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité par les membres du conseil

16) **25-01-14:** **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Chantal Godbout, appuyé par M. Réjean Bernard et résolu à l'unanimité que la séance soit levée. Il est 20h09.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres du conseil

Directrice générale Greffière Trésorière
Lise Bégin

Mairesse par Intérim
Sophie Bouchard

Je, Sophie bouchard, mairesse par intérim, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.